SOCIÉTÉ D'ARTILLERIE DE GENÈVE

STATUTS

Buts

Art. 1 La Société d'artillerie de Genève, fondée en 1908, constitue une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
Elle a pour but notamment de :

1. vivre et cultiver la camaraderie entre artilleurs et anciens artilleurs, sans distinction d'unité ou de grade ;
2. partager et développer le sentiment patriotique de ses membres ;
3. créer des occasions de débattre de thèmes militaires ou liés à la défense et à la sécurité en général ;
4. soutenir notre armée et son image ;
5. participer activement à certaines manifestations officielles.

Art. 2 La Société comprend le *groupe historique des Vieux-Artilleurs* (ci-après : le Groupe), portant uniforme d'artillerie selon l'ordonnance de 1847, qui est régi par règlement édité par le Comité.

Art. 3 La Société s'abstient de prendre position en matière politique ou religieuse.

Membres

Art. 4 La Société se compose de *membres actifs, honoraires, honoraires-vétérans* et *passifs*.

Art. 5 **Pour faire partie de la Société comme *membre actif*, il faut être ou avoir été incorporé dans l'artillerie tractée, mécanisée, de forteresse ou dans les lances mines lourds**.
La qualité de *membre actif* peut être accordée à tout membre du Groupe n'ayant jamais été incorporé dans l'artillerie, après deux ans de participation et sur préavis du commandant.
La qualité de *membre passif* peut être conférée à tout citoyen helvétique, même s'il n'a pas été incorporé dans l'artillerie. Les *membres passifs* assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 6 La demande d'admission, contresignée par deux membres de la Société, doit être adressée par écrit au Comité qui statue sur l'admission.

Art. 7 Après vingt ans de sociétariat, les membres actifs deviennent de droit *membres honoraires* pour autant bien entendu qu'ils aient satisfait à leurs obligations envers la Société.

Art. 8 Après quarante ans de sociétariat, les membres sont nommés *honoraires-vétérans*.

Art. 9 Le titre de *membre d'honneur* peut être conféré par l'Assemblée générale à tout citoyen, membre ou non de la Société, ayant rendu de signalés services à celle-ci, à l'artillerie ou à l'Armée suisse.

Obligations des membres

Art. 10 Les *membres actifs* et *passifs* sont astreint à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 11 En cas de retard d'au moins deux ans dans le paiement de ses cotisations, le membre défaillant peut être exclu sur décision du Comité

Art. 12 Le membre dont la conduite n'est plus compatible avec le but poursuivi par la Société peut être exclu par l'Assemblée générale. Cette décision est définitive et n'est pas susceptible de recours.

Organes de la Société

Art. 13 Les organes de la Société sont :
1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 14 L'Assemblée générale, qui rassemble tous les membres de la Société, se réunit au moins une fois par année, en principe dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Art. 15 Il incombe à l'assemblée générale notamment de :
- élire les membres du Comité, le président de la Société et le commandant du Groupe ;
- désigner les vérificateurs des comptes ;
- approuver les rapports d'activité, les comptes de l'exercice et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- donner décharge aux organes de l'association pour leur gestion ;
- nommer les *membres d'honneur* ;
- exclure un membre au sens de l'art. 12 ci-dessus ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

Art. 16 Dans la règle, l'*Assemblée générale ordinaire* est convoquée par courrier adressé à chacun des membres de l'association, au moins vingt jours à l'avance.
Une *Assemblée générale extraordinaire* peut être convoquée dans le même délai sur proposition du Comité ou à la demande de 20 % au moins des *membres actifs*.

Art. 17 La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 18 Dans la règle, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des participants. Le vote a lieu à main levée, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée.
Les dispositions des art. 29 et 30 des présents statuts demeurent réservés.

Art. 19 L'Assemblée générale est présidée par le président de la Société ou par une autre personne désignée par l'Assemblée.

Le Comité

Art. 20 Le président de la Société est élu pour une année. Son mandat est immédiatement renouvelable une seule fois.
Le Comité se compose, en plus du président, d'au moins quatre membres élus pour une année. Leur mandat est immédiatement renouvelable.
Outre le président, le Comité comprend un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un économe. Il se compose lui-même.
Le commandant du Groupe fait partie d'office du Comité.

Art. 21 Le Comité assure la direction ainsi que l'administration de la Société. Il assure l'expédition de toutes les affaires qui ne relèvent pas statutairement d'un autre organe. Il a notamment pour attributions de :

- faire appliquer les statuts, les règlements et les décisions prises lors de l'Assemblée générale ;
- convoquer et organise l'Assemblée générale ;
- représenter la Société au-dehors de celle-ci ;
- exécuter ses propres décisions ;
- édicter le règlement du Groupe ;
- gérer les finances de la Société ;
- admettre de nouveaux membres ;
- nommer les *membres honoraires* ou *honoraires-vétérans* ;
- prononcer l'exclusion d'un sociétaire au sens de l'art. 11 ci-dessus ;
- veiller à la garde et à l'entretien des uniformes, matériel, équipement, etc., appartenant à la Société.

Le Comité est autoriser à déléguer tout ou partie de ses compétences au président de la Société ou à l'un des membres de son Comité.

Art. 22 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Art. 23 Pour pouvoir statuer valablement, le Comité doit réunir au minimum la moitié de ses membres élus plus un.

Art. 24 Le président participe au vote avec voix délibérative ; en cas d'égalité des voix, il départage les avis.

Art. 25 La Société est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Comité.

Vérificateurs des comptes

Art. 26 L'Assemblée générale désigne, pour une durée d'une année, deux vérificateurs des comptes. Il leur incombe de vérifier l'état des comptes de l'association et de présenter à l'Assemblée générale un rapport écrit et circonstancié de leurs constatations. En cas d'irrégularité constatée par eux, ils doivent en nantir sans délai l'organe défaillant et, en même temps, adresser un rapport au président ou, le cas échéant, au vice-président.

Finances

Art. 27 La Société n'ayant pas de but lucratif, toutes ses ressources, composées de dons, cotisations, finances d'entrée, etc., doivent servir au but social.
Les membres de la Société ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Art. 28 Les comptes de la Société sont bouclés chaque année au 31 décembre. Ils doivent être soumis à l'Assemblée générale dans les trois premiers mois de l'année suivante, conjointement avec le rapport annuel.

Modifications statutaires et dissolution

Art. 29 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale, selon proposition du Comité ou à la demande écrite de 25 % au moins des membres de la Société, adressée au Comité au moins trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Une décision de modification statutaire ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale. Pour statuer valablement, cette Assemblée doit réunir en tout cas un tiers de tous les membres de l'association. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit être convoquée au minimum un mois après la première. Elle pourra statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais toujours à la majorité des deux tiers.

Art. 30 Pour la dissolution de la Société, les dispositions de l'art. 29 ci-dessus sont applicables par analogie tant en ce qui concerne la proposition que le quorum et la majorité qualifiée.
En cas de dissolution, les membres du Comité en charge fonctionnent comme liquidateurs.
L'emploi des fonds éventuellement disponibles après dissolution de la Société et après déduction de toutes ses dettes sera déterminé par la dernière Assemblée générale.

Art. 31 Les présents statuts, approuvés lors de l'Assemblée générale du 9 février 2000 et du 5 mars 2008 (art. 5 nouvelle formulation) remplacent ceux du 6 février 1980.

Le président :	Le secrétaire :
Michel WARYNSKI	Jean-Pierre MAMIE

cm/29.05.19